ENTENTE INTERPROVINCIALE

POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Consolidation

GUIDE DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Objectifs

- 1. Éviter la double imposition de cotisations pour le même travail.
- 2. Aider les travailleurs ou leurs personnes à charge lorsqu'il y a plus d'une commission concernée à l'égard d'une demande de prestations.
- 3. Créer un système qui permette à une commission d'aider les bénéficiaires d'une autre commission.
- 4. Fournir un système qui tentera de résoudre les litiges entre commissions.

Table des matières

Partie I Introduction

Article 1 Exposé des principes, Définitions et application Définitions générales

Article 3 Application

Partie II Responsabilités concernant les décisions en matière d'indemnisation

Article 4 Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée

Article 5 Prestations en espèces
Article 6 Prestations en nature
Article 7 Maladies professionnelles

Article 8 Aggravation ou détérioration d'une incapacité

Article 9 Lignes directrices aux fins de remboursement (principe général)

Partie III Obligations concernant les cotisations

Article 10 Application

Article 11 Cotisations – Principe général

Article 12 Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage et du transport

interprovinciaux - Exception au principe général

Partie IV Services administratifs

Article 13 Niveau et coût des services administratifs Article 14 Transmission de rapports et de documents

Article 15 Appels

Partie V Résolution des litiges

Article 16 Résolution des litiges

Partie VI Effets de l'entente

Article 17 Effets de l'entente

Annexes

- A. <u>Limites relatives à la participation des commissions signataires</u>
- B. Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée
- C. <u>Demande de transfert de cotisations en vertu de la structure de cotisation parallèle</u> pour l'industrie du camionnage et du transport interprovinciaux
- D. <u>Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle pour le camionnage et le transport interprovinciaux</u>
- E. Secteurs d'industries inclus dans la structure de cotisation parallèle

ENTENTE INTERPROVINCIALE POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- Sauf indication contraire, la présente Entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993 dans tous les territoires, à l'exception du Québec et du Nunavut.
- Au Québec, la présente Entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- Au Nunavut, la présente Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

PARTIE I - INTRODUCTION

ARTICLE 1 EXPOSÉ DES PRINCIPES

Signataires

1.1 Chaque commission des accidents du travail qui est signataire de la présente Entente est partie à la présente Entente selon la législation qui le lui permet.

Objectifs de l'Entente

- 1.2 Les objectifs de la présente Entente sont :
 - a) de promouvoir et d'assurer que les questions interprovinciales sujettes à cette Entente soient administrées et résolues de façon efficace, compétente et rapide;
 - b) de faciliter une réponse favorable à toute demande de prestations de sorte qu'aucun travailleur accidenté ne se voie refuser des prestations sauf conformément à l'autorité statutaire applicable et à la politique de la commission, et ;
 - c) d'assurer que les employeurs ne soient pas responsables du paiement de cotisations à plus d'une commission sur les salaires, ou toute portion des salaires, de leurs employés qui travaillent dans plus d'un territoire.

But de l'Entente

- 1.3 Le but de l'Entente est d'assurer un traitement équitable :
 - a) aux travailleurs dont l'emploi est de nature à les obliger à exercer leurs fonctions dans plus d'un territoire;
 - b) des demandes de prestations présentées soit en raison d'une lésion, d'une maladie professionnelle, d'un décès ou d'une combinaison de ces raisons, à cause d'un emploi occupé dans plus d'un territoire;
 - c) aux employeurs en ce qui concerne les cotisations sur les salaires de leurs employés dont l'emploi est de nature à être exercé dans plus d'un territoire;
 - d) aux travailleurs et aux employeurs en offrant une aide mutuelle et en collaborant en ce qui concerne le versement des prestations et les services :
 - i) lorsqu'un travailleur quitte le territoire où la demande de prestations a été traitée et acceptée, et;

ii) dans l'administration des cotisations lorsqu'il y a plus d'un territoire en cause.

Collaboration mutuelle

1.4 Chacune des commissions s'engage à s'assurer qu'en vertu des dispositions de cette Entente et par une collaboration mutuelle, aucun travailleur souffrant d'une incapacité suite à une lésion ou une maladie directement reliée à son emploi au Canada ne se verra refuser une indemnisation juste et équitable.

Degré de service et de priorité

1.5 Tout service fourni en vertu de la présente Entente doit être offert selon les mêmes critères et selon le même niveau de service et de priorité que ceux offerts aux bénéficiaires et aux employeurs du lieu où est située la commission du lieu de résidence.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 2.1 Dans la présente Entente :
 - a) « autorité statutaire » désigne toute loi ou tout règlement régissant l'administration de l'indemnisation des travailleurs.
 - w bénéficiaire » désigne la personne qui bénéficie de prestations en espèces ou en nature, de services administratifs ou autres résultant d'une lésion ou d'un décès, y compris une lésion ou un décès occasionné par une maladie professionnelle;
 - c) « commission » désigne les commissions des accidents du travail participant à la présente Entente;
 - d) « commission compétente » désigne la commission à qui la demande de prestations est soumise et qui décide de l'admissibilité de cette demande ou qui s'occupe des questions relatives à la cotisation;
 - e) « commission du lieu de résidence » désigne une commission autre que la commission compétente qui fournit des services administratifs et des prestations en nature à un bénéficiaire qui demeure à l'extérieur du territoire de la commission compétente;
 - f) « décision » correspond à la détermination du droit aux prestations en vertu de l'autorité statutaire ou des politiques du territoire où la demande de prestations est effectuée;
 - « décider », « rendre une décision » et « se prononcer » ont la même signification;
 - g) « employeur personnellement responsable » désigne les employeurs qui sont personnellement tenus de payer en entier le coût de l'indemnisation de leurs employés, soit en capital, soit en rente;
 - h) « maladie professionnelle » désigne une maladie dont l'apparition ou la progression est graduelle, et comprend, entre autres, l'amiantose, la silicose, la pneumoconiose, les cancers causés par une exposition à l'amiante ou à la radiation, la surdité professionnelle et la maladie des doigts blancs, lorsque la maladie est due à un emploi comportant une exposition à des conditions ou à des substances néfastes pour la santé dans plus d'un territoire;
 - i) « prestations » désigne les prestations en espèces ou en nature et les services administratifs;
 - j) « prestations en espèces » désigne l'indemnité payée pour une maladie, une lésion ou un décès conformément à l'autorité statutaire ou aux politiques de la commission compétente;
 - k) « prestations en nature » désigne l'aide financière ou les services fournis conformément à l'autorité statutaire de l'un des territoires, ce qui peut comprendre, entre autres, un traitement médical ainsi que des services et dépenses connexes, des services et dépenses de réadaptation professionnelle, la fourniture ou la réparation d'appareils prothétiques;

- « politique » désigne les directives et les procédures ou autres pratiques administratives d'une commission;
- m) « services administratifs » désigne les services fournis par une commission participante en vue d'assurer l'aide et la collaboration inhérentes à la présente Entente;
- n) « territoire » désigne une des dix (10) provinces ou des trois (3) territoires du Canada;

ARTICLE 3: APPLICATION

Champ d'application de l'Entente :

- 3.1 La présente Entente s'applique à
 - a) tout bénéficiaire ayant droit à des prestations pour une lésion, un décès ou une maladie professionnelle en vertu de la législation régissant la commission compétente, qui déplace de façon temporaire ou permanente sa résidence vers le territoire de la commission du lieu de résidence et qui requiert des prestations en nature ou des services administratifs, ou les deux;
 - b) un travailleur qui souffre d'une maladie professionnelle occasionnée par un emploi comportant une exposition qui a lieu dans plus d'un territoire;
 - c) un employeur dont les employés sont protégés en vertu de l'autorité statutaire de plus d'un territoire.

Exclusions:

- 3.2 Les catégories d'employeurs ou d'emplois non protégés par cette Entente sont :
 - a) les employeurs dans des industries ou des emplois qui sont exclus ou non inclus en vertu de l'autorité statutaire et des politiques du territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
 - b) les employeurs ayant moins de travailleurs que le nombre minimum exigé pour être protégés dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
 - c) tout emploi protégé en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, R.S.C. 1985, c. G-5, modifié; 1985, c. G-5, modifié;
 - d) tout emploi pour lequel la protection peut être obtenue seulement par une demande présentée à cette fin dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail, à moins que cette protection soit en vigueur simultanément dans le territoire de résidence ou d'emploi habituel et dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
 - e) les employeurs qui travaillent, les administrateurs et membres du bureau de direction des sociétés, les associés, les propriétaires ou encore les travailleurs indépendants bénéficiant d'une protection individuelle, à moins que cette protection ne soit obtenue ou ne soit en vigueur à la fois dans le territoire de résidence ou d'emploi habituel et dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
 - f) les employeurs qui sont classés comme employeurs personnellement responsables ou personnellement tenus de payer la totalité des coûts de toutes les lésions subies par leurs employés en vertu de l'autorité statutaire ou des politiques du territoire de résidence ou d'emploi habituel et de la province dans laquelle s'effectue ou est entrepris le travail.

PARTIE II - RESPONSABILITÉS CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

ARTICLE 4. CHOIX DU TERRITOIRE OÙ LA DEMANDE DE PRESTATIONS SERA DÉPOSÉE

Choix exercé par le travailleur

4.1 Lorsqu'une demande de prestations peut être faite dans plus d'un territoire, la commission compétente exige d'un travailleur qu'il renonce à réclamer des prestations de quelque autre commission des autres territoires si la demande est acceptée, et elle avise du choix exercé, de la décision et du paiement, les commissions des autres territoires où la demande de prestations aurait pu être déposée. Ce choix sera fait sur un formulaire semblable à celui à l'Annexe B.

ARTICLE 5. PRESTATIONS EN ESPÈCES

Décision par la commission compétente

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, la commission compétente a la responsabilité de déterminer la nature et l'importance des prestations en espèces qui sont dues et de les verser au bénéficiaire qui a quitté son territoire.

Versement d'avances sur demande

5.2 À la demande de la commission compétente, la commission du lieu de résidence peut prendre des dispositions particulières pour verser des avances à même ces prestations, sous réserve de remboursement.

ARTICLE 6. PRESTATIONS EN NATURE

Prestations versées par la commission du lieu de résidence

6.1 Lorsqu'un bénéficiaire a quitté le territoire de la commission compétente et qu'il a établi une résidence temporaire ou permanente dans le territoire du lieu de résidence, cette dernière doit, à la demande de la commission compétente, fournir ou procurer et verser au bénéficiaire les prestations en nature autorisées par la commission compétente.

Remboursement par la commission compétente

6.2 Les montants versés en vertu du paragraphe 6.1 doivent être remboursés entièrement par la commission compétente à la fin des services ou tel que convenu entre les deux commissions, selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 7. MALADIES PROFESSIONNELLES

Définitions

- 7.1 Dans le présent article :
 - a) « commission contributive » désigne une commission :
 - i) dans le territoire de laquelle un travailleur a subi une exposition professionnelle qui a contribué au développement de la maladie professionnelle, et
 - ii) qui a convenu d'appliquer l'article 7, et
 - iii) qui peut être également une commission compétente;
 - b) « exposition contributive » désigne une exposition professionnelle ayant eu lieu dans le territoire d'une commission contributive;

c) « demande de prestations pour maladie professionnelle » désigne une demande de prestations présentée par une personne qui est soit le travailleur atteint d'une maladie professionnelle, soit une personne à charge d'un travailleur décédé dont le décès est imputable à une maladie professionnelle.

Choix

7.2 Lorsqu'une demande de prestations pour maladie professionnelle peut donner droit à des prestations dans plus d'un territoire, la commission compétente exige de la personne qui présente la demande qu'elle renonce à réclamer des prestations d'une autre commission contributive si la demande est acceptée. La commission compétente informe les commissions des autres territoires où la demande aurait pu être présentée du choix qu'a fait cette personne, de la décision qui a été rendue et de l'état du dossier. Si la demande est rejetée par la commission compétente, elle peut être présentée à la commission d'un autre territoire dans lequel le travailleur a subi une exposition professionnelle. Le choix de la commission est alors fait à l'aide d'un formulaire semblable à celui de l'Annexe B.

Aucun remboursement

7.3 Une commission se prononce sur chaque demande de prestations pour maladie professionnelle qu'elle reçoit et si la demande peut être accueillie en se fondant exclusivement sur l'exposition professionnelle dans le territoire de cette commission, cette commission l'accepte, traite la demande et en paie la totalité des coûts sans demander de remboursement à aucune autre commission.

Exposition partielle dans le territoire d'une commission contributive

- 7.4 Lorsqu'une demande est enregistrée auprès d'une commission contributive et que cette commission ne peut accepter la demande aux termes du paragraphe 7.3, elle tient compte de l'ensemble de l'exposition contributive et doit :
 - a) traiter le dossier si au moins 30 % de l'exposition contributive totale s'est produite dans son territoire;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, traiter le dossier ou le transmettre à une autre commission qui le traitera, de sorte que la commission qui traite le dossier est :
 - i) la commission où la demande a été enregistrée, si aucune exposition contributive ne représente 30 % ou plus de l'exposition contributive totale;
 - ii) la commission du territoire dans lequel s'est produite l'exposition contributive la plus importante, s'il s'est produit 30 % ou plus de l'exposition contributive totale dans un ou plus d'un territoire;
 - iii) la commission du territoire dans lequel s'est produite l'exposition contributive la plus récente, si les expositions de 30 % ou plus de l'exposition contributive totale sont d'égale importance.

Reconnaissance de la décision rendue par la commission compétente

7.5 Les commissions contributives consentent à l'acceptation d'une demande de prestations pour maladie professionnelle par la commission compétente aux termes du paragraphe 7.4.

Demande de remboursement par la commission compétente

7.6 Une commission contributive qui a traité une demande de prestations pour maladie professionnelle et a payé la totalité des coûts qui s'y rattachent, alors qu'une autre

commission contributive, où la demande avait originalement été présentée, n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 7.4, peut demander un remboursement aux termes du paragraphe 7.7.

Partage des coûts

- 7.7 Lorsque le paragraphe 7.4 s'applique, les coûts se rattachant à une demande de prestations pour maladie professionnelle sont partagés entre les commissions contributives, comme suit :
 - a) la commission compétente partage entre les commissions contributives la responsabilité financière de la demande en fonction de la durée d'exposition ayant eu lieu dans le territoire des commissions contributives où le travailleur a subi une exposition professionnelle;
 - b) la commission compétente facture chaque commission contributive tous les trois mois, non par anticipation, de la partie des coûts qu'elle doit payer relativement à la demande pour le trimestre précédent;
 - c) chaque commission contributive qui reçoit une facture paie le montant total de la facture dans les soixante (60) jours suivant sa réception, sous réserve du montant maximal des prestations prévues par son autorité statutaire.

Durée d'exposition calculée en mois

7.8 Pour l'application du présent article, la durée d'exposition professionnelle est calculée en mois, en arrondissant les fractions de mois.

Remboursement si le coût est supérieur à 5 000 \$

7.9 Le paragraphe 7.7 s'applique seulement si le total des coûts rattachés à une demande de prestations pour maladie professionnelle est supérieur à 5 000 \$.

Incapacité

7.10 Sous réserve du paragraphe 7.11, tout état qu'une commission traite comme une incapacité, mais qui est défini comme étant une « maladie professionnelle » dans la présente Entente, doit être traitée comme une maladie professionnelle pour l'application de la présente Entente.

Non application de l'article 7 à certaines maladies professionnelles

7.11 Le présent article ne s'applique pas aux demandes de prestations pour stress ou douleurs chroniques professionnelles ou pour déficience auditive due au bruit en milieu de travail. Les ententes conclues entre les commissions en ce qui a trait à l'indemnisation pour déficience auditive due au bruit en milieu de travail s'appliquent toujours.

Conséquence de l'absence de choix

7.12 Lorsqu'une commission compétente accepte une demande de prestations et paie des prestations sans qu'un choix n'ait été effectué aux termes du paragraphe 7.2, les commissions contributives ne sont responsables d'aucuns coûts rattachés à cette demande.

Entrée en vigueur de l'article 7

7.13 L'article 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 relativement aux toutes nouvelles demandes de prestations présentées après le 1^{er} janvier 1998. *L'article 7 est entré en*

vigueur en Ontario le 25 juin 2001. L'article 7 n'est pas en vigueur au Québec à compter du 8 février 2005.

ARTICLE 8 AGGRAVATION OU DÉTÉRIORATION D'UNE INCAPACITÉ

Emploi ultérieur

8.1 Lorsqu'un travailleur qui a reçu ou reçoit des prestations d'une commission d'un territoire entreprend un emploi dans un autre territoire et soutient qu'il subit une récidive de l'incapacité ou que son état s'est détérioré, a progressé ou a été aggravé en raison de l'emploi occupé dans ce territoire, la commission de ce territoire se prononce sur la nouvelle demande de prestations, accorde les prestations additionnelles auxquelles le travailleur a droit et paie le coût entier de ces prestations et des services connexes conformément à son autorité statutaire et à ses politiques et elle en avise l'autre commission sur demande.

Non attribuable à l'emploi ultérieur

8.2 Lorsque la récidive, le changement, la progression ou l'aggravation de l'état de santé n'est pas attribuable à l'emploi ultérieur, la commission de ce territoire transmettra tous les renseignements pertinents à la commission compétente d'origine pour qu'elle prenne une décision et les dispositions de la présente Entente s'appliquent en ce qui a trait à la collaboration administrative.

ARTICLE 9 LIGNES DIRECTRICES AUX FINS DE REMBOURSEMENT (PRINCIPE GÉNÉRAL)

Responsabilité du coût des prestations : commission du lieu de l'accident

9.1. Lorsque des prestations sont accordées à un bénéficiaire par une commission compétente et que la lésion ou le décès occasionné par la lésion est survenu(e) dans un autre territoire où le bénéficiaire peut réclamer des prestations, le coût des prestations accordées par la commission compétente devra être absorbé par la commission du territoire où la lésion est survenue.

Remboursement

9.2. Les remboursements doivent couvrir le montant total de tous les paiements effectués par la commission compétente ou alors la portion requise par la commission compétente sous réserve des limites imposées par les politiques ou les statuts. Ce montant comprend les coûts capitalisés de la demande de prestations lorsque la commission compétente et les commissions qui doivent rembourser utilisent une méthode de capitalisation des coûts futurs. Le remboursement dans de tels cas doit être limité dans la mesure où la commission qui rembourse aurait elle-même capitalisé les coûts si elle avait traité la demande.

Non application

9.3 Ces dispositions de remboursement ne s'appliquent pas aux commissions qui sont dans l'impossibilité de participer à un système de remboursement. Aucun remboursement ne sera effectué à une commission qui est dans l'impossibilité de participer à un processus de remboursement.

Limites de la participation

9.4 Lorsque l'autorité statutaire ou les politiques d'une commission permettent la participation à un processus de remboursement, mais que le niveau ou la nature de la participation est limité, lesdites limitations doivent s'appliquer à toutes les autres commissions lorsqu'elles traitent avec cette commission.

Demandes de remboursement

9.5 Les remboursements doivent être demandés par la commission compétente et payés par la commission qui doit rembourser lorsque le dossier est clos ou au moins à tous les trimestres d'une année civile. Lorsqu'une action est intentée, une demande de remboursement doit être reportée jusqu'à ce que le coût actuel net encouru par la commission compétente soit déterminé.

Capitalisation

9.6 Lorsque la capitalisation des prestations accordées est basée sur un nombre d'années fixe plutôt que sur l'espérance de vie et qu'elle est sujette à une recapitalisation plus tard, la recapitalisation est sujette aux dispositions de remboursement et la commission compétente doit en informer les autres commissions au moment de la demande initiale de remboursement.

Réouverture du dossier

9.7 Lorsqu'une demande de prestations est réouverte et que des prestations additionnelles sont accordées par la commission compétente pour une récidive de l'incapacité, pour réadaptation ou pour recyclage, les coûts supplémentaires encourus sont sujets aux dispositions de remboursement.

Certains coûts ne sont pas remboursables

9.8 Les coûts supplémentaires encourus dans un dossier par une commission compétente à la suite de modifications statutaires ou aux politiques ou des ajustements futurs au coût de la vie ne sont pas sujets à remboursement. Cette restriction ne s'applique pas dans les cas où les coûts capitalisés incluent des dispositions pour les ajustements au coût de la vie.

Coût total supérieur à 1 000 \$

9.9 Les dispositions de remboursement de la présente Entente ne s'appliquent pas aux demandes de prestations individuelles dont le coût total est inférieur à 1 000 \$.

Avis écrit dans les deux ans

9.10 Une commission compétente doit aviser une autre commission de toute demande de remboursement potentiel dans un délai de deux (2) ans à compter de l'acceptation de la demande de prestations par la commission compétente. Aucun remboursement n'est payable concernant la réclamation à moins que la commission compétente n'ait fourni un avis écrit dans le délai susmentionné.

Avis concernant le remboursement des demandes de prestations d'avant juin 2000

9.11 En ce qui concerne le remboursement potentiel de demandes de prestations d'avant le 26 juin 2000, un avis doit avoir été donné à la commission au plus tard le 25 juin 2002.

Aucun remboursera ne sera versé pour une demande de prestations à moins que la commission compétente n'ait fourni un avis écrit dans ce délai.

Date d'entrée en vigueur

9.12 L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

PARTIE III - OBLIGATIONS CONCERNANT LES COTISATIONS

ARTICLE 10 APPLICATION DE LA PARTIE III

Application

10.1 Sous réserve du paragraphe 3.2, cette partie s'applique aux employeurs dont les employés sont protégés en vertu de l'autorité statutaire de plus d'un territoire.

ARTICLE 11 COTISATIONS - PRINCIPE GÉNÉRAL

Cotisations par les commissions

11.1 Chaque commission s'engage, à titre de principe général, à cotiser les employeurs ayant des activités visées par cette partie sur les salaires payés à leurs employés pour le travail accompli dans son propre territoire seulement.

Taux de cotisation

11.2 Ces cotisations sont prélevées selon les politiques de la commission compétente et au taux de cotisation de l'industrie dans laquelle est classifiée l'activité de l'employeur dans chaque territoire où l'employeur est assujetti aux cotisations.

Gains inférieurs au salaire maximum annuel assurable

11.3 Lorsque la totalité des gains d'un travailleur, pour la période de son emploi dans un territoire, est inférieure au maximum annuel assurable de la commission compétente de ce territoire, la cotisation est prélevée sur le montant total de ces gains dans ce territoire.

Gains supérieurs au salaire maximum annuel assurable

- 11.4 Lorsque la totalité des gains d'un travailleur est supérieure au maximum annuel assurable de la commission compétente, la cotisation n'est prélevée que sur la partie des gains qui est proportionnée au maximum assurable dans ce territoire pour la durée de cet emploi en utilisant l'une des formules suivantes :
 - a) salaire maximum assurable dans le territoire, divisé par 52 et multiplié par le nombre de semaines de travail dans ce territoire;
 - b) salaire maximum assurable dans le territoire, divisé par 365 et multiplié par le nombre de journées de travail dans ce territoire;
 - c) gains dans le territoire, divisés par le salaire brut total et multipliés par le salaire maximum assurable dans ce territoire;
 - d) nombre de journées de travail dans le territoire, divisé par le nombre total de journées de travail dans l'année et multiplié par le salaire maximum assurable dans ce territoire;
 - e) toute autre formule qui donne le même résultat et qui est appropriée à l'industrie, à la commission compétente et à la commission du lieu de résidence.

Protection pendant le déplacement

11.5 Lorsqu'un travailleur qui est domicilié ou employé habituellement dans un territoire est envoyé par son employeur travailler dans un autre territoire, il continue d'être protégé par l'autorité statutaire ou les politiques de son territoire d'origine jusqu'au moment où il arrive dans le territoire où il a été envoyé et, de la même façon, il sera protégé par son territoire d'origine dès qu'il quitte le territoire où il a été envoyé et son employeur sera cotisé sur les gains du travailleur pendant qu'il est en route. Cette disposition ne s'applique pas quand le travail est d'une nature telle que l'employé est protégé en vertu des autorités statutaires des territoires qu'il traverse et où son employeur produit un rapport de ses activités et une liste des salaires aux commissions de ces territoires.

ARTICLE 12. STRUCTURE DE COTISATION PARALLÈLE POUR L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE ET DU TRANSPORT INTERPROVINCIAUX - EXCEPTION AU PRINCIPE GÉNÉRAL

Définitions

- 12.1 Dans le présent article :
 - a) « Structure de cotisation parallèle » désigne la structure de cotisation optionnelle en vertu de laquelle un employeur qui a choisi d'y adhérer verse à une commission percevant les cotisations (soit la commission du territoire où le travailleur réside la plupart du temps) toutes les cotisations se rapportant à un travailleur qui fait partie d'une industrie énumérée à l'Annexe E, pour une année civile;
 - b) « commission percevant les cotisations » désigne la commission à laquelle un employeur ayant choisi la Structure de cotisation parallèle paie des cotisations en application de celle-ci;
 - c) employeur ayant choisi la Structure de cotisation parallèle » désigne :
 - (i) tout employeur qui a opté pour l'application de la Structure de cotisation parallèle;
 - (ii) un particulier qui bénéficie de la protection optionnelle auprès de la commission percevant les cotisations, qui est responsable du paiement des cotisations pour cette protection et qui a opté pour l'application de la Structure de cotisation parallèle;
 - d) « Commission participante » désigne une commissions qui participe à la Structure de cotisation parallèle;
 - e) « commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit » désigne la commission, autre que la commission percevant les cotisations, auprès de laquelle l'employeur qui a choisi d'adhérer à la Structure de cotisation parallèle est, en l'absence de celle-ci, tenu de s'inscrire ou est en mesure de s'inscrire et de verser les cotisations;
 - f) « travailleur » désigne quiconque est protégé en vertu d'un régime d'indemnisation des travailleurs d'une commission percevant des cotisations, pour un travail accompli n'importe où au Canada, et qui travaille dans plus d'un territoire.

Accessibilité de la Structure de cotisation parallèle

12.2 Une commission percevant des cotisations s'assurera que la Structure de cotisation parallèle est offerte seulement aux personnes admissibles à choisir l'adhésion à cette Structure.

Commission participante

- 12.3 Une commission participante :
 - a) exigera qu'un participant qui a choisi d'adhérer :
 - (i) verse les cotisations à la commission percevant les cotisations conformément à la Structure de cotisations parallèle;
 - (ii) maintienne son inscription à la commission auprès de laquelle il est inscrit;
 - (iii) fournisse les renseignements demandés par la commission percevant les cotisations et par la commission auprès de laquelle il est inscrit;
 - (iv) consente à ce que soient divulgués, à la commission auprès de laquelle il est inscrit et à la commission percevant les cotisations, tous les renseignements à son sujet qui pourraient être nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle;
 - b) exigera que la participation d'une personne qui a choisi d'adhérer à la Structure de cotisations parallèle entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et que la demande de participation au cours d'une année donnée soit présentée au plus tard le 28 février de cette même année.
 - c) à titre d'exception au point (b) ci-dessus, permettra à un participant que sa participation à la Structure de cotisations parallèle entre en vigueur après le 1^{er} janvier d'une année dans le cas où le participant devient admissible à participer après le 1^{er} janvier. Dans ce cas, la demande de participation doit être présentée dans les 60 jours après que le participant devient admissible.
 - d) présentera par écrit, avant le début de la prochaine année civile, à la commission percevant les cotisations et à la commission auprès de laquelle il est inscrit, un avis précisant qu'il choisit de ne plus adhérer à la Structure de cotisation parallèle à compter de cette prochaine année civile;
 - e) une fois que la demande d'adhésion est acceptée et que le participant devient une commission percevant des cotisations, fournira une copie de la demande d'adhésion à la commission participante de chaque territoire dans lequel le participant qui a choisi d'adhérer a des opérations, tel qu'indiqué dans le formulaire d'adhésion initial ou ultérieurement.
 - f) sur l'avis d'une commission percevant des cotisations selon lequel la demande d'adhésion a été acceptée, établira l'inscription de chaque participant qui a choisi d'y adhérer et qui, en l'absence de la Structure de cotisation parallèle, sera tenu ou sera en mesure de s'inscrire et de verser les cotisations dans son territoire.

Demande de participation à la Structure de cotisations parallèle

- 12.4 Lorsqu'un demandeur demande à participer à la Structure de cotisations parallèle, le demandeur remplira et transmettra une demande de la façon indiquée dans le formulaire de demande (indiqué à l'Annexe D de la présente entente) à une commission percevant les cotisations proposée.
- 12.5 La participation à la Structure de cotisations parallèle entre en vigueur dès que la commission percevant les cotisations accepte la demande d'adhésion. Cette commission devient alors la commission percevant les cotisations pour le(s) travailleur(s).

Application de la Structure de cotisation parallèle

12.6 Une commission percevant les cotisations évaluera un participant qui a choisi d'adhérer conformément à la Structure de cotisation parallèle et conformément à ses lois et politiques, et au taux d'évaluation approprié, prélèvera et percevra des cotisations pour

- chaque travailleur, en son propre nom ou au nom de toutes les commissions. Chaque commission participante, en vertu de sa propre réglementation habilitante, prendra les mesures nécessaires pour permettre à la commission percevant les cotisations de prélever et de percevoir les cotisations en son nom.
- 12.7 Une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit dégagera un participant de son obligation de verser des cotisations pour un travailleur.
- 12.8 Une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit peut demander qu'un participant fournisse des renseignements, dossiers ou documents, selon ce qui est nécessaire pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle.
- 12.9 Si le travailleur d'un employeur ayant choisi la Structure de cotisation parallèle subit une lésion et choisit de réclamer des indemnités d'une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, cette dernière se chargera du traitement du dossier et du versement des prestations conformément à sa réglementation habilitante. La commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit facturera la commission percevant les cotisations en vue d'obtenir le remboursement des cotisations correspondant aux coûts engagés dans le cadre du dossier soit lorsque le dossier est fermé, soit au minimum sur une base trimestrielle au cours d'une année civile.
- 12.10 Dès réception d'une facture envoyée par une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, comme il est prévu à l'alinéa 12.9, la commission percevant les cotisations paiera à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit le montant intégral de la facture.
- 12.11 Toutes les commissions participantes :
 - a) s'échangeront des copies de tout rapport ou de tout document figurant dans leurs dossiers qui sont nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle.
 - b) maintiendront en bon ordre et en tout temps tous les dossiers nécessaires relatifs à la Structure de cotisations parallèle; examineront ces dossiers pour s'assurer qu'ils sont à jour au moins une fois tous les trois ans.
- 12.12 Aucun changement ne sera apporté à la protection existante offerte aux travailleurs dont l'employeur a choisi la Structure de cotisation parallèle.
 - a) Les pratiques en matière de perception des cotisations, qui existent actuellement et qui sont énoncées à l'article 11 de l'Entente, continueront de s'appliquer dans le cas de l'employeur n'ayant pas choisi la Structure de cotisation parallèle.
 - b) Aucune disposition du présent article n'aura d'incidence sur l'application de l'article 4 de l'Entente (Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée).
 - c) Les commissions percevant les cotisations et les commissions auprès desquelles sont inscrits les employeurs conserveront les données statistiques pertinentes, y compris des statistiques portant sur les demandes de prestations, les coûts d'indemnisation et les cotisations, qui se rapportent à l'application de la Structure de cotisation parallèle.
 - d) L'article 9 (Lignes directrices aux fins de remboursement) ne s'appliquera pas aux employeurs ayant choisi la Structure de cotisation parallèle auxquels s'applique le présent article.

PARTIE IV – SERVICES ADMINISTRATIFS

<u>ARTICLE 13. NIVEAU ET COÛT DES SERVICES ADMINISTRATIFS</u> Gratuité des services administratifs rendus à une commission compétente

- 13.1 La commission du lieu de résidence ne peut imputer de coûts ou de frais à une commission compétente pour :
 - a) des services administratifs fournis par le personnel de la commission du lieu de résidence en faveur des bénéficiaires; ou.
 - b) des services administratifs fournis en matière de cotisations.

ARTICLE 14 TRANSMISSION DE RAPPORTS ET DE DOCUMENTS

Documents pour l'administration de la demande

14.1 La commission compétente doit fournir à la commission du lieu de résidence la copie des rapports et documents tirés de ses dossiers pour les fins utiles de l'administration d'une demande de prestations. La commission du lieu de résidence doit fournir les rapports médicaux, de réadaptation ou autres, requis par la commission compétente pour faciliter l'administration de la demande de prestations.

Documents pour d'autres services

14.2.1 Lorsque d'autres services sont requis de la commission du lieu de résidence, tels que la vérification des dossiers financiers d'un employeur pour aider une autre commission en ce qui concerne les cotisations de cet employeur, la commission qui réclame les services fournit la documentation et les dossiers disponibles concernant ses besoins, ainsi que ses politiques et procédures de vérification comptable et de cotisation.

Confidentialité

14.3 L'information fournie en vertu du présent article doit l'être selon les dispositions de confidentialité de l'autorité statutaire ou des politiques applicables.

ARTICLE 15 APPELS

Demandes d'appels

15.1 Tout appel ou toute demande de révision ou de reconsidération doit être réglée selon le processus d'appel de la commission compétente.

Conduite d'une enquête

15.2 La commission compétente peut déléguer à la commission du lieu de résidence la conduite d'une enquête pour faciliter l'examen du cas en révision ou en appel.

Plainte relative aux services fournis par la commission du lieu de résidence

15.3 Lorsqu'un employeur ou un bénéficiaire est insatisfait des services fournis par la commission du lieu de résidence, cette dernière déterminera la résolution de la plainte.

PARTIE V - RÉSOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 16 RÉSOLUTION DES LITIGES

Compétence exclusive de la commission compétente

16.1 Chaque commission compétente a le pouvoir exclusif de déterminer toutes les questions qui relèvent de son autorité statutaire, et l'action ou la décision de la commission compétente en ce qui concerne ces questions est finale et définitive. Ce pouvoir ne peut être délégué à aucune autre commission.

Processus de résolution des litiges

Dans le cas où un litige survient entre commissions, les commissions concernées doivent entreprendre des négociations de bonne foi pour en arriver à une décision. Ces négociations doivent tout d'abord être entreprises par le personnel impliqué, par correspondance et par téléphone. S'il est impossible de parvenir à une entente, des représentants supérieurs de chacune des commissions concernées doivent discuter du problème dans le but d'en arriver à une solution juste et raisonnable.

Renvoi au coordonnateur provincial puis à un médiateur en cas d'impasse

16.3 Si le litige ne peut être réglé de cette façon, chaque commission doit transmettre le dossier au coordonnateur interprovincial nommé par leur commission respective pour une révision du cas. Si les coordonnateurs ne peuvent résoudre les questions en litige à leur satisfaction, ils peuvent convenir de nommer un ou plusieurs coordonnateurs parmi les autres commissions pour intervenir en qualité de médiateur.

Renseignements pour les médiateurs

16.4 Les médiateurs peuvent demander toute information additionnelle nécessaire à la bonne compréhension et détermination du litige et peuvent mener une enquête orale au moment et à l'endroit qui conviennent aux commissions concernées. Toute preuve, écrite ou orale, doit être traitée confidentiellement.

Résultat de la médiation

16.5 La recommandation du coordinateur qui agit comme médiateur n'oblige en rien les parties. Cependant, les commissions conviennent qu'elles doivent agir de bonne foi et faire tous les efforts nécessaires pour appliquer les recommandations du médiateur.

Partage des coûts

16.6 Tous les frais raisonnables encourus par un coordonnateur qui agit comme médiateur doivent être couverts également par les commissions en litige.

PARTIE VI - EFFETS DE L'ENTENTE

ARTICLE 17 EFFETS DE L'ENTENTE

Préséance de l'autorité statutaire

17.1 Dans la mesure où l'une ou l'autre des conditions de la présente Entente entrerait en conflit ou ne serait pas reconnue par l'autorité statutaire ou les politiques administrées par une commission participante, les dispositions de l'autorité statutaire ou des politiques auront priorité.

Collaboration administrative par la commission du lieu de résidence

17.2 Lorsqu'une commission se prononce sur une demande de prestations et verse des prestations en accord des dispositions de la présente Entente, la commission du lieu de résidence convient d'accepter la décision de cette commission et elle ne refusera ni les services ni l'aide sauf lorsque cela lui est défendu par l'autorité statutaire ou les politiques.

Ententes antérieures

17.3 Les ententes antérieures sur le partage des coûts pour certaines maladies professionnelles, le Protocole d'entente entre les commissions des provinces et territoires du Canada en vue d'éviter la double imposition de cotisations et l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs cessent d'être en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.

Limites de participation à l'entente

17.4 Chaque commission doit fournir une déclaration concernant les limites de sa participation, laquelle déclaration fait partie de l'Annexe A à la présente Entente. Chaque annexe doit être mise à jour dans la mesure permise par son autorité statutaire ou ses politiques.

Retrait de participation d'une commission

17.5 Toute commission peut, avec préavis écrit de six (6) mois aux autres commissions participantes, se retirer de toutes ses dispositions ou de quelques-unes d'entre elles.

Rencontres

17.6 Toutes les commissions parties à la présente Entente conviennent de se réunir au besoin pour discuter de son application, résoudre les problèmes en découlant et amender ses dispositions.

Conformité des autorités statutaires avec l'Entente

17.7 Toutes les commissions conviennent de faire des demandes auprès de leurs corps législatifs respectifs afin d'apporter les modifications nécessaires à leurs autorités statutaires pour qu'elles soient conformes aux conditions de la présente Entente.

Dates d'entrée en vigueur

17.8 Sauf indication contraire, la présente Entente entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 1993. La présente Entente entre en vigueur au Québec le 1^{er} janvier 1995 et au Nunavut, le 1^{er} avril 1999.

Non rétroactivité du retrait de l'application de l'article 7

17.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, une commission qui se soustrait à l'application des dispositions de l'article 7 ou de l'Entente aux termes du paragraphe 17.5 continue de respecter ses obligations aux termes de l'article 7, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998, en ce qui a trait aux demandes de prestations pour maladie professionnelle enregistrées durant la période où cette commission participait à l'article 7.

Annexes

- 17.10 Les annexes suivantes sont partie intégrante de la présente Entente : Ces annexes sont :
 - Annexe A : Limites de la participation des commissions signataires de la présente Entente
 - Annexe B : Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée (Avis d'option)
 - Annexe C : Demande de transfert de cotisations en vertu de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage et du transport interprovinciaux
 - Annexe D : Demande d'adhésion à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage et du transport interprovinciaux
 - Annexe E : Secteurs d'industries inclus dans la Structure de cotisation parallèle

LIMITES RELATIVES À l'ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION DES COMMISSIONS SIGNATAIRES

ALBERTA

La participation de la commission de l'Alberta à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

La participation de la commission de la Colombie-Britannique à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

MANITOBA

La participation de la commission du Manitoba à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

NOUVEAU-BRUNSWICK

La participation de la commission du Nouveau-Brunswick à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie à la restriction suivante depuis le 27 novembre 1997 :

 Article 7: La Commission du Nouveau-Brunswick ne souscrit pas à l'article 7 à l'égard des lésions attribuables au travail répétitif à compter du 27 novembre 1997. Au Nouveau-Brunswick, ces lésions sont indemnisées à titre d'accident du travail plutôt qu'à titre de maladie professionnelle.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

La participation de la commission de Terre-Neuve et Labrador à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

La participation de la commission des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

NOUVELLE-ÉCOSSE

La participation de la commission de la Nouvelle-Écosse à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Article 12 de l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs Consolidation de 2005 (anciennement l'Annexe E): la commission de Nouvelle-Écosse limite les remboursements au maximum des gains assurables applicables en vertu de sa législation entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 1999.
- Article 7 : aucune participation entre octobre 1993 et le 31 décembre 1997.

ONTARIO

La participation de la commission de l'Ontario à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Article 12 (anciennement l'Annexe E): entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2013, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial, et qui circulent à la fois en Ontario et au Yukon ou à l'Île-du-Prince-Édouard, sont tenus de répartir proportionnellement les salaires de leurs employés, aux fins de cotisations, à l'instar de tout employeur de l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas adhéré à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.
- Article 12 (anciennement l'Annexe E) : entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial, et qui circulent à la fois en Ontario et au Yukon, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Nouvelle-Écosse, sont tenus de répartir proportionnellement les salaires de leurs employés, aux fins de cotisations, à l'instar de tout employeur de l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas adhéré à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.

- Article 7 : à partir du 25 juin 2001, la Commission de l'Ontario participe à l'application de cette disposition.
- Article 7 : aucune participation entre le 1^{er} janvier 1998 le 24 juin 2001.
- Article 7 (ancienne disposition sur les maladies professionnelles): entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 décembre 1997, la Commission de l'Ontario souscrit pleinement à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs (« l'Entente »), à l'exception des restrictions suivantes découlant des paragraphes 134(1), (12), (13), (14) et (16) de la Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, chap. W.11:
 - 1. Le respect du paragraphe 7.3 de l'Entente est limité aux demandes à l'égard desquelles les travailleurs ont subi une exposition suffisante en Ontario pour avoir le droit d'être indemnisés en Ontario.
 - 2. Le respect de l'alinéa 7.5 a) de l'Entente dans un cas donné est assujetti à la participation des autres commissions, où s'est produite l'exposition, à un mécanisme de répartition des coûts et de remboursement.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

La participation de la commission de l'Île-du-Prince-Édouard à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

QUÉBEC

La participation de la commission du Québec à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Totalité de l'Entente : aucune participation avant le 1^{er} janvier 1995.
- Article 7 : aucune participation depuis le 8 février 2005.

SASKATCHEWAN

La participation de la commission de la Saskatchewan à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie à la restriction suivante depuis son adoption en octobre 1993 :

• Article 12 (anciennement l'Annexe E): aucune participation entre octobre 1993 et le 31 décembre 2008.

YUKON

La participation de la commission du Yukon à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption de l'Entente en octobre 1993.

CHOIX DU TERRITOIRE OÙ LA DEMANDE DE PRESTATIONS SERA DÉPOSÉE

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRA (province ou territoire)	VAILLEURS ACCIDENTÉS DE
NUMÉRO DE DOSSIER	
Je, soussigné,	, ai subi un accident du travail ou ai contracté ou une
maladie professionnelle le	20, dans la province (ou territoire, État, etc.)
de lorsqu'à l'emploi de	
ou (en cas de décès)	,
Je suis une personne à charge de	, qui est décédé(e) le
20 à la suite d'u	in accident du travail ou d'une maladie professionnelle
survenu(e) dans la province (ou territoire, È	État, etc.) de
de ou si ma	de prestations devant la Commission des accidents du travail a demande de prestations [ou dommages] sera déposée dans cident du travail (ou maladie professionnelle ou décès) est
Ayant considéré la question, je choisis de d	léposer ma demande de prestations pour la présente lésion
devant la commission des accidents du trav	rail de
Si ma demande de prestations est acceptée,	j'abandonne et renonce à tout droit de réclamer dans un autre
territoire et ne ferai pas de demande et n'ac	ecepterai aucune prestation d'un autre territoire sans
l'autorisation de la Commission des accide	nts du travail de [Insérer ici
toute mention spéciale]	
Fait le 20, à	·
Numéro d'assurance sociale du travailleur	
Signature du travailleur ou de la personne à	à charge
Témoin	

DEMANDE DE TRANSFERT DE COTISATIONS EN VERTU DE LA STRUCTURE DE COTISATION PARALLÈLE POUR L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE ET DU TRANSPORT INTERPROVINCIAUX

A. Identification	du trav	ailleur			
Nom de famille				Sexe	
				M	F
Prénom					
Adresse	No	Rue, avenue		App.	
	Ville		Province ou territoire	Code postal	
Date de naissance			N ^o d'assurance sociale		
N ^o de la demande de prestations					
B. Identification	de l'em	ployeur			
Nom de					
l'employeur					
Adresse de l'établissement	Nº	Rue, avenue			
	Ville		Province ou territoire	Code postal	
Personne à contacter					
N ^o de téléphone			N ^o de l'employeur		
					"
C. Description d	le la dat	e et du lieu de	l'événement		
Lieu de l'accident	Ville		Province ou territoire	;	
Date de l'accident					

E. Catégorie de prestations		
alaire(s) brut(s) hebdomadair	e(s)	
Court terme Long terme Soins de santé Réadaptation Prestations de survivant	Montar ————————————————————————————————————	O Demande finale O
our les demandes de transfert de ans la section A et remplir la se	-	s, veuillez indiquer le numéro d
F Autres paiements prév	ıs Oui O Non O	
Signature du représentant autor	sé	
Nom du représentant	N ^o de téléphone	 Date

				ANNEXE D	
LOGO	parallèle p	Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle pour le camionnage et le transport interprovinciaux			
Le(s) paragraphes d'introduction doiver renseignements pour communiquer a généralement envoyé qu'aux entrepris	vec la commission s'il y a de	es questions au sujet	du formulaire. REMARQUE		
Numéro de compte à nom de la commission		Début des activ	Début des activités interterritoriales (aaaa-mm-jj)		
Raison sociale		Appellation com	Appellation commerciale		
Nom de la personne-ressource		Titre du poste	Titre du poste		
Numéro de téléphone (y compris indicatif régional)		Numéro de télé	Numéro de télécopieur (y compris indicatif régional)		
Adresse postale		•			
Cochez tout ce qui s'applique	Provinces parcourues ou traversées par les	Province de résidence des	L'entreprise a un lieu d'affaires dans la province ou le	Numéro de compte (si inscrit dans un	

autre territoire ou travailleurs territoire suivant travailleurs province) Alberta Colombie-Britannique Manitoba Nouveau Brunswick Terre-Neuve et Labrador П Territoires du Nord-Ouest et Nunavut Nouvelle-Écosse Ontario Île-du-Prince-Édouard Québec Saskatchewan

Industries admissibles

Veuillez indiquer l'industrie dans laquelle votre entreprise exerce ses activités (cochez tout ce qui s'applique).				
Camionnage de liquides en vrac		Camionnage de marchandises ordinaires		
Messagerie, services de messagers et de livraison		Camionnage de marchandises spéciales		
Camionnage de matières sèches en vrac		Déménagement de biens usagés de maison et de bureau		
Camionnage de produits forestiers		Autre (précisez)		

<u>Déclaration</u>

- Je suis le demandeur ou son agent autorisé. En soumettant la présente demande, je confirme que le demandeur choisit d'adhérer à la structure de cotisation parallèle, consent à assumer ses obligations aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* et a lu ou a compris pleinement le contenu, les exigences et la déclaration de la présente demande. De plus, je confirme que les renseignements fournis sont complets et exacts.
- L'entreprise soumettant la demande confère l'autorisation à la commission prélevant les primes de fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels, aux commissions participantes qui, à la seule discrétion de la commission prélevant les

primes, sont considérés comme nécessaires à l'administration efficace de la structure de cotisation parallèle.			
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)	Titre du poste		
Signature du signataire autorisé	Date (aaaa-mm-jj)		

Sommaire des modalités

- 1. Lorsque (nom de la commission) percevant les cotisations accepte la présente demande, les modalités font partie d'un contrat ayant force obligatoire.
- **2.** Ces modalités incorporent par renvoi l'*entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* (l'EIIT) et leur confèrent la même force et le même effet que ce document.
- 3. L'entente peut être révisée de temps à autre sans préavis. Une fois publiées, ces révisions sont incorporées aux modalités.
- **4.** Si la présente demande est acceptée, l'entreprise verse des primes pour chaque travailleur concerné à la commission percevant les cotisations conformément à la structure de cotisation parallèle. La commission percevant les cotisations avise la(les) commission(s) inscrite(s) de l'acceptation de l'entreprise dans la structure de cotisation parallèle.
- 5. Si l'entreprise emploie des travailleurs résidant dans une province ou un territoire autre que la commission (nom de la commission), elle doit communiquer avec la commission des accidents du travail de la province en question pour vérifier si l'entreprise doit s'inscrire et obtenir une protection d'indemnisation pour les travailleurs admissibles.
- **6.** Cela n'a aucun effet sur le droit d'un travailleur de demander des prestations dans la province de résidence ou la province où la lésion est survenue.

Renseignements généraux

La structure de cotisation parallèle fait partie de l'*entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* (l'EIIT). Les modifications apportées à l'entente sont publiées sur le site Web de l'Association des commissions des accidents du travail , www.awcbc.org. Vous pouvez aussi obtenir une copie de l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* à partir de ce site.

Chaque commission des accidents du travail du Canada exige généralement qu'une entreprise de l'extérieur de la province paie des primes pour chaque travailleur qui se déplace dans la province en question. Toutefois, une entreprise qui adhère à la structure de cotisation parallèle paiera des primes à la commission des accidents du travail de la province où le travailleur réside, pourvu que celui-ci soit admissible à la protection d'indemnisation de la province pour le travail effectué n'importe où au Canada. Lorsqu'une demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle est approuvée, la commission prélevant des primes avise les commissions inscrites, et une inscription est généralement faite dans chaque province applicable.

Options de paiement et de déclaration

Une entreprise exerçant des activités dans un secteur d'industrie interprovinciale admissible peut choisir l'une des options suivantes :

- 1. Déclarer ses gains et payer ses primes à chaque commission des accidents du travail pour le travail effectué dans la province. Dans les industries du camionnage et du transport, les gains et primes sont basés sur un pourcentage des kilomètres parcourus dans chaque province.
- 2. Choisir la structure de cotisation parallèle, qui permet à l'entreprise la déclaration des gains et le paiement des primes interprovinciales pour un travailleur à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où le travailleur réside.

Un employeur qui choisit d'adhérer à la structure de cotisation parallèle peut seulement utiliser cette méthode de paiement des primes pour un travailleur effectuant un travail dans une industrie comprise et travaillant dans plus d'une province ou d'un territoire. Un employeur doit continuer à payer des primes pour tous les autres travailleurs dans la province où ils travaillent.

La participation à la structure de cotisation parallèle dure une année civile complète, et les changements au milieu de l'année ne seront pas permis. Pour cesser de participer à la structure de cotisation parallèle, une entreprise doit fournir un avis écrit à la commission percevant les cotisations et à chaque commission auprès de laquelle l'entreprise est inscrite avant le début de l'année civile applicable. La participation de l'entreprise à la structure de cotisation parallèle cesse alors à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Secteurs d'industries inclus dans la Structure de cotisation parallèle

La Structure de cotisation parallèle se limite à l'industrie du camionnage et du transport interprovinciaux dans les secteurs suivants :

Secteur	Date d'entrée en
	vigueur
Camionnage de liquides en vrac	1 ^{er} janvier 2014
Messagerie, services de messagers et de livraison	1 ^{er} janvier 2014
Camionnage de matières sèches en vrac	1 ^{er} janvier 2014
Camionnage de produits forestiers	1 ^{er} janvier 2014
Camionnage de marchandises ordinaires	1 ^{er} janvier 2014
Camionnage de marchandises spéciales	1 ^{er} janvier 2014
Déménagement de biens usagés de maison et de bureau	1 ^{er} janvier 2014
Transport interurbain et rural par autobus	1 ^{er} janvier 2015
Services d'autobus nolisés	1 ^{er} janvier 2015
Transport terrestre de tourisme et d'agrément	1 ^{er} janvier 2015
Services d'escortes routières	28 novembre 2017